# R.G: 14/06665 Décision du Tribunal d'Instance de LYON Au fond du 03 juillet 2014 RG: 11-14-0001 ch n° SA MMA IARD C/ X RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS **COUR D'APPEL DE LYON** <u>6ème Chambre</u> ARRÊT DU 07 Avril 2016 **APPELANTE: SA MMA IARD**

**INTIME:** 

\*\*\*\*\*

M.X

Date de clôture de l'instruction : 24 Mars 2015

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 23 Février 2016

Date de mise à disposition : 07 Avril 2016

#### Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Claude VIEILLARD, président
- Olivier GOURSAUD, conseiller
- Catherine CLERC, conseiller

assistés pendant les débats de Charlotte LENOIR, greffier stagiaire en période de pré-affectation.

A l'audience, **Olivier GOURSAUD** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt rendu **par défaut publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Claude VIEILLARD, président, et par Martine SAUVAGE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

# FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par jugement en date du 31 octobre 2012, le tribunal correctionnel de Lyon a condamné M. X du chef de vol et de vol dans un local d'habitation au préjudice de M. Y.

Ce même jugement a déclaré recevable la constitution de partie civile de M. Y et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure sur intérêts civils et sursis à statuer sur la demande faite en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Suivant exploit du 27 décembre 2013, la société MMA Iard, assureur dommage aux biens de M. Y, a fait assigner M. X devant le tribunal d'instance de Lyon aux fins d'obtenir le paiement d'une somme principale de 2.380 €, montant payé à son assuré, et de dommages et intérêts pour résistance abusive.

Par jugement en date du 3 juillet 2014, le tribunal d'instance de Lyon a déclaré irrecevables les demandes de la société MMA Iard contre M. X et a laissé les dépens à la charge de la société MMA Iard.

Par déclaration au greffe en date du 5 août 2014, la société MMA Iard a interjeté appel de cette décision.

Dans le dernier état de ses conclusions en date du 19 février 2015, **la société MMA Iard,** au visa de l'article L 121-12 du code des assurances, demande à la cour de :

- dire recevable et bien fondé son appel à l'encontre du jugement du tribunal d'instance de Lyon du 3 juillet 2014,

réformant ladite décision,

- condamner M. X à lui payer la somme de 2.080 €outre intérêts de droit à compter de la décision,
- condamner le même aux entiers dépens.

#### La société MMA Iard fait valoir que :

- le premier juge a statué ultra petita dans la mesure où M. X n'a jamais contesté son obligation à son égard, ainsi qu'en attestent six règlements qu'il a effectués auprès d'elle ainsi qu'une reconnaissance de dette de ce dernier en date du 9 août 2013,
- M. X n'a jamais contesté le fait qu'elle était l'assureur de M. Y et qu'elle était, pour l'avoir indemnisé, subrogée dans les droits de celui-ci,
- elle justifie au surplus être l'assureur de M. Y et lui avoir réglé la somme de 2.243 €et elle est ainsi subrogée dans les droits de son assuré.

La société MMA Iard a signifié sa déclaration d'appel à M. X suivant acte d'huissier en date du 6 octobre 2014, ainsi que ses conclusions suivant actes d'huissier en date des 27 octobre 2014 et 25 février 2015.

# M. X n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 24 mars 2015 et l'affaire a été fixée à plaider à l'audience du 23 février 2016.

# **MOTIFS DE LA DÉCISION**

En application de l'article L 121-12 du code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur.

En l'espèce, la société MMA iard produit aux débats un extrait des conditions particulières du contrat d'assurance habitation au nom de M. Y, souscrit par ce dernier auprès de la société MMA iard et signé par lui, un rapport de règlement au nom de M. Y mentionnant un montant d'indemnité de 2.630 € et un règlement immédiat de cette somme et une capture d'écran du dossier 'Y / X' mentionnant le règlement des sommes de 369,56 € et de 2.243 €.

Si ces deux dernières pièces émanent de la société MMA iard elle même, M. X qui n'a pas comparu ni en première instance, ni en appel, n'a jamais contesté que la société MMA iard avait indemnisé son assuré, M. Y, des conséquences financières du vol pour lequel il a été condamné par le tribunal correctionnel de Lyon.

Il ressort au contraire des pièces produites, notamment divers courriers échangés entre les parties et une reconnaissance de dette signée par M. X le 9 août 2013, que celui-ci a reconnu devoir à la société MMA iard la somme de 2.380 €qu'il s'est engagé à régler par mensualités de 50 €à compter du 5 août 2013.

La société MMA iard produit encore la copie de six chèques de 50 €et d'un courrier de l'huissier chargé du recouvrement attestant du règlement d'une somme de 300 €au titre du dossier MMA iard/X.

Ces éléments suffisent à démontrer que la société MMA iard a indemnisé son assuré à hauteur de la somme de 2.380 €et que par application de l'article L 121-12 du code des assurances susvisé, elle est subrogée dans les droits de son assuré et justifie ainsi d'une qualité à agir en recouvrement à l'encontre de M. X à concurrence de cette somme de 2.380 €.

Après déduction de la somme de 300 €, il convient, réformant le jugement, de condamner M. X à payer à la société MMA iard la somme de 2.080 €, la dite somme portant intérêts au taux légal à compter du jour de la présente décision.

## **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant publiquement et par défaut,

Réforme le jugement entrepris,

statuant à nouveau,

Condamne M. X à payer à la société MMA iard la somme de **DEUX MILLE QUATRE** 

VINGT EUROS (2.080 €) outre intérêts au taux légal à compter de ce jour.

Condamne M. X aux dépens de première instance et d'appel.

## LE GREFFIER LE PRESIDENT